

Arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 65 de la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Emoluments

Article premier ¹En principe, les émoluments à percevoir par l'Etat et les communes pour l'étude des dossiers et la délivrance des actes prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955, sont les suivants:

<i>Actes</i>	<i>Canton Fr.</i>	<i>Commune Fr.</i>
Naturalisation ordinaire (1^{ère} génération)		
<i>Célibataire</i>	350.-	150.-
<i>Célibataire avec enfant</i>	400.-	200.-
<i>Couple marié sans enfant</i>	450.-	200.-
<i>Couple marié avec enfant</i>	500.-	250.-
Naturalisation ordinaire (2^{ème} génération) et candidat âgé de moins de 25 ans au moment de la demande de naturalisation neuchâteloise		
<i>Célibataire</i>	150.-	100.-
<i>Célibataire avec enfant</i>	200.-	150.-
<i>Couple marié sans enfant</i>	250.-	150.-
<i>Couple marié avec enfant</i>	300.-	200.-
Agrégation	150.-	250.-
Libération	150.-	

²S'ajoutent à cet émolument les frais d'enquête complémentaire.

Perception

Art. 2 ¹Les émoluments sont à la charge de la personne qui sollicite l'acte.

²Ils sont perçus avant la délivrance de l'acte.

Art. 3 L'arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du 4 avril 2001, est abrogé.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} février 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER